



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition spéciale du 25 octobre 2019 – volume 1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 25 OCTOBRE 2019 – VOLUME 1

Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement

Décision n° 2019-1464 du 19 septembre 2019 portant autorisation à l'UGECAM Nord Est l'extension de 4 places de SESSAD pour le SESSAD CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE et de 3 places d'internat et semi-internat pour le CRME sis à 08090 Warnécourt

Arrêté de renouvellement d'autorisation PDS/DIRECTION N°2019-136/ ARS N°2019-2756 du 18 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) à PARIS pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « La Belle au Bois Dormant » sis à EPINAL

Arrêté ARS numéro 2018-0449 du 25/01/2018 portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

Décision ARS n° 2019-1587 du 16 octobre 2019 portant autorisation de créer un dépôt de sang au sein du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » - site Chaumont N° FINESS ETABLISSEMENT : 520004706

Décision n°2019-1550 du 9 octobre 2019 portant autorisation de modification de zone d'intervention du SSIAD DE JOINVILLE sis à Joinville, géré par l'HOPITAL DE JOINVILLE N° FINESS EJ : 52078004 N° FINESS ET : 520784208

Décision ARS n° 2019-1588 du 17 octobre 2019 portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, détenue par la SAS LA CLINIQUE DE ROMILLY (FINESS EJ : 100001148) sur le site de la Clinique du Pays de Seine (FINESS ET : 100000082

Arrêté ARS n°2019-2871 du 17/10/2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-2643 du 24 septembre 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

Décision N°2019-1552 du 10 octobre 2019 portant cessions des autorisations relatives au CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER, sis à 52100 Saint-Dizier ; au CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont ; et au CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres ; détenus par le Comité APAJH de Haute-Marne au profit de la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) sis 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15. N° FINESS EJ : 750050916, N° FINESS ET: 520780487, N° FINESS ET : 520781618, N° FINESS ET : 520781626

Arrêté ARS n° 2019-2833 du 16 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Sant'Est à Nancy - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2811 du 14 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe SOS Santé à Saint-Avold - Promotion 2019/2020

Arrêté ARS n° 2019-2775 du 10 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz - Promotion 2019/2020

Décision n°2019-1566 du 11 octobre 2019 modifiant l'acte n°2019-1453 du 17 septembre 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi-Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par ASSO A.L.E.F.P.A. N° FINESS EJ : 590799730 N° FINESS ET : 520780206

Arrêté ARS n°2019/ 2964 du 21 octobre 2019 portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est

Décision ARS n° 2019/1643 du 23 octobre 2019 portant autorisation du centre hospitalier de Munster d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour

Décision ARS n° 2019/1644 du 13 octobre 2019 portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent d'une puissance de 3 teslas sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar

Décision ARS n° 2019/1646 du 23 octobre 2019 portant rejet de la demande d'autorisation de la clinique KORIAN SOLISANA afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la clinique SOLISANA à Guebwiller

Décision ARS n° 2019/1647 du 23 octobre 2019 portant rejet de la demande d'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse

Arrêté conjoint CD/ARS N°2019-2239 du 17 octobre 2019 portant extension de 13 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendance à l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » géré par ADEF RESIDENCES sis 52100 Saint Dizier N° FINESS EJ : 94000408 N° FINESS ET : 520003286

Décision ARS N° 2019 – 2019-1574 du 15 octobre 2019 portant diminution de 15 places la capacité autorisée du SSIAD de la Fensch-Florange géré par l'AMAP N° FINESS EJ: 57 002 682 3, N° FINESS ET: 57 000 578 5

Décision ARS n° 2019/1590 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein des Hopitaux Universitaires de Strasbourg sur le site CMCO N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780113

Décision ARS n° 2019/1591 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Haguenau N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000157

Décision ARS n° 2019/1593 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Sainte Catherine de Saverne N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000165

Décision ARS n° 2019/1595 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg N° FINESS ETABLISSEMENT : 670000272

Décision ARS n° 2019/1596 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat n° FINESS ETABLISSEMENT : 670000397

Décision ARS n° 2019/1597 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Fondation Vincent de Paul sur les ite de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780212

Décision ARS n° 2019/1598 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck N° FINESS ETABLISSEMENT : 670798636

Décision ARS n° 2019/1599 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Clinique Sainte Odile à Haguenau N° FINESS ETABLISSEMENT : 670780386

Décision ARS n° 2019/1600 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Fondation de la maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse N° FINESS ETABLISSEMENT : 680000320

Décision ARS n° 2019/1602 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier région Mulhoue et Sud Alsace sur le site du Centre Hospitalier d'Altkirch N° FINESS ETABLISSEMENT : 680000544

Décision ARS n° 2019/1604 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Groupe Hospitalier région Mulhouse et Sud Alsace sur le site du Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse N° FINESS ETABLISSEMENT : 6800004546

Décision ARS n° 2019/1605 du 17/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du GCS des trois frontières – Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis N° FINESS ETABLISSEMENT : 680020088

Décision ARS n° 2019/1609 du 22/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de la polyclinique La Ligne Bleue à Epinal N° FINESS ETABLISSEMENT : 880788591

Décision ARS n° 2019/1610 du 22/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000021

Décision ARS n° 2019/1611 du 22/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre Hospitalier de Lunéville à Lunéville N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000155

Décision ARS n° 2019/1612 du 22/10/2019 portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang au sein de l'hôpital – Groupe SOS à Saint Avold N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000216

Décision n°2019-1571 du 22 octobre 2019 portant autorisation de création d'un Centre de Préorientation à Metz géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) -N° FINESS EJ : 910808781 N° FINESS ET : à créer

Décision n° 2019-1658 du 24 octobre 2019 constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (SLD) détenue par Centre Hospitalier 3H Santé (FINESS EJ : 54001900) sur le site de Cirey-sur-Vezouze (FINESS ET : 540005410)

Versement de la valorisation de l'activité d'août 2019 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision n°2019-1552 du 10 octobre 2019 portant cessions des autorisations relatives au CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER, sis à 52100 Saint-Dizier ; au CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont ; et au CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres ; détenus par le Comité APAJH de Haute-Marne au profit de la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) sis 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15. N° FINESS EJ : 750050916, N° FINESS ET: 520780487, N° FINESS ET : 520781618, N° FINESS ET : 520781626

Décision ARS n° 2019-1659 du 25/10/2019 portant modification de la composition de la commission de contrôle mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale

Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Décision n° 2019-1464 du 19 septembre 2019
portant autorisation à l'UGECAM Nord Est l'extension de 4 places de SESSAD pour le
SESSAD CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE
et de 3 places d'internat et semi-internat pour le CRME
sis à 08090 Warnécourt

N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 080009913 (SESSAD)
N° FINESS ET : 080007248 (CRME)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision n°2017-3277 du 20 décembre 2017 relative à l'autorisation du SESSAD Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt détenue par l'UGECAM Nord-Est et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la demande initiale déposée en août 2018 par l'UGECAM Nord Est pour la transformation de lits SSR en places médico-sociales, pour le site de Warnécourt (CRME et SESSAD) ;

CONSIDERANT l'accord de l'UGECAM Nord-Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin sur le territoire ardennais ;

CONSIDERANT que le financement est issu d'une opération de fongibilité de l'ONDAM SSR vers l'ONDAM médico-sociale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 4 places pour le SESSAD et de 2 places d'internat et 1 place de semi-internat est autorisée pour le Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt, gérés tous deux par l'UGECAM Nord Est.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

La capacité du SESSAD est en conséquence portée à 42 places.

La capacité du CRME est en conséquence portée à 45 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'UGECAM Nord Est pour la gestion du SESSAD et du Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD et le Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public avec polyhandicap, déficience motrice et déficience grave et personnes cérébro-lésées.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 1 RUE DU VIVARAIS 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Statut juridique : 40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement : SESSAD CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE
N° FINESS : 080009913
Adresse complète : 147 RTE DE CHARLEVILLE 08090 WARNECOURT
Catégorie : 182
Mode de Fixation de Tarif : 34 - ARS / DG
Capacité totale : 42 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	4
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	34
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	438 - Cérébro-lésés	4

Entité établissement : CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE
N° FINESS : 080007248
Adresse complète : 147 RTE DE CHARLEVILLE 08090 WARNECOURT
Catégorie : 188 et 192
Mode de Fixation de Tarif : 34 - ARS / DG
Capacité totale : 45 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	26
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	18
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	1

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.


Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SESSAD et du Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

v)



Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie

Agnès GERBAUD

**ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
PDS/DIRECTION N°2019-136/ ARS N°2019-2756
du 18 juillet 2019**

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France (APF) à PARIS
pour le fonctionnement de l'Établissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie
pour personnes handicapées
« La Belle au Bois Dormant »
sis à EPINAL**

**N° FINESS EJ : 75 071 923 9
N° FINESS ET : 88 000 512 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST
ET
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L. 313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

VU la circulaire DGCS/SD2A/2014/58 du 20 février 2014 (III-3°) relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico sociaux relevant de la compétence des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté DGARS/N°2012-0207-PDS/DG/SESMS/N°2012/31 du 24 mai 2012 fixant la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé – Foyer d'Accueil Médicalisé « la Belle au Bois Dormant » géré par l'APF à EPINAL à 62 places dont 40 places pour le Foyer d'Accueil Spécialisé réparties comme suit 26 places d'accueil permanent, 2 places d'accueil séquentiel (accueil temporaire) et 12 appartements localisés 22 rue Paul Oulmont et dont 22 places pour le Foyer d'Accueil Médicalisé réparties comme suit 21 places d'accueil permanent et 1 place d'accueil temporaire,

VU le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis aux autorités compétentes ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe réalisée dans la structure ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est, de Madame la Déléguée Départementale de l'ARS Grand-Est dans le département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est renouvelée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Belle au Bois Dormant » à Epinal.

Cette autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 29 juin 2019.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 071 923 9
Raison sociale : Association des Paralysés de France (APF)
Adresse complète : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
Code statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN : 775688732

Entité établissement :

N° FINESS : 88 000 512 9
Raison sociale : Foyer d'Accueil Médicalisé « La Belle au Bois Dormant »
Adresse complète : 2 rue de la Bazaine – 88000 EPINAL
Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)
Code MFT : [09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	[11] Hébergement complet Internat	[414] Déficience motrice	21
[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	[40] Accueil temporaire avec hébergement	[414] Déficience motrice	1

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée soit 22 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du département des Vosges et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Belle au Bois Dormant », sis 2 rue de la Bazaine à 88000 EPINAL.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental,
par délégation,
Le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle
Développement des Solidarités,



Véronique MARCHAL

ARRETE ARS numéro 2018-0449 du 25/01/2018

Portant désignation d'un agent de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en qualité de d'Inspecteur au titre de l'article L1435-7 du code de la santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 1421-1, L 1435-7, R 1435-10 à R 1435-15 ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret 08 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'attestation de réussite à l'examen final des modules de formation à l'inspection prévus par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1er : Madame Séverine COUDERT, est désignée en qualité d'Inspecteur pour exercer les missions de contrôle prévues à l'article L 1421-1 du code de la santé publique et à l'article L 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

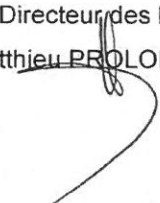
Article 2 : Madame Séverine COUDERT exercera ses missions dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 3 : La présente désignation deviendra caduque en cas de cessation des fonctions ou de changement d'affectation en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée ou de sa publication pour les tiers.

P. Le Directeur Général
Le Directeur des Ressources Humaines
Matthieu PROLONGEAU



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1587 du 16 octobre 2019
Portant autorisation de créer un dépôt de sang au sein du
Groupelement de Coopération Sanitaire « Pôle Logistique Sud Haut-Marnais » - site Chaumont

N° FINESS ETABLISSEMENT : 520004706

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R 1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement français du sang et à l'hémovigilance et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 juin 2018, fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L 1222-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un groupement de coopération sanitaire en application de l'article R 1221-19-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu la décision n° 2019-012 R du 2 octobre 2019 du président de l'établissement français du sang, modifiant la décision n° 2018-002 R du 11 avril 2018, fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Bourgogne Franche Comté,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L 1222-12 du code de la santé publique,

Considérant la demande d'autorisation de créer un dépôt de sang de type délivrance présentée par le GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais, site de Chaumont, en date du 20 mai 2019,

Considérant la convention établie entre l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté et le GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais signée le 22 juin 2018 et l'avenant n° 1 signé le 9 août 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang en date du 24 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 25 juillet 2019,

DECIDE

Article 1 : Le GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais, site de Chaumont, exerce, dans le strict respect de la convention le liant à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.

- Article 2 :** L'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordée au GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais, site de Chaumont.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
- Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais et l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au GCS Pôle Logistique Sud Haut-Marnais, à l'Établissement Français du Sang Bourgogne Franche-Comté, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle Grand Est, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Décision n°2019-1550 du 9 octobre 2019

portant autorisation de modification de zone d'intervention du SSIAD DE JOINVILLE sis à Joinville, géré par l'HOPITAL DE JOINVILLE

N° FINESS EJ : 520780040

N° FINESS ET : 520784208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 du 12 février 2019 entre l'ARS GRAND-EST, le Conseil Départemental de la Haute-Marne et le Centre Hospitalier « Sainte-Croix » de JOINVILLE ainsi que l'avenant financier n°1 du Conseil Départemental en date du 15 avril 2019 ;
- VU** la décision n°2019-0316 du 21/06/2019 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées au SSIAD DE JOINVILLE sis à Joinville, géré par l'HOPITAL DE JOINVILLE

CONSIDERANT que cette demande constitue une réponse aux besoins du territoire par l'augmentation de la zone d'intervention du SSIAD;

CONSIDERANT que cette demande a fait l'objet d'un accord entre le SSIAD de DOULAINCOURT et le SSIAD de JOINVILLE ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'augmentation de la zone d'intervention du SSIAD de Joinville, géré par le Centre Hospitalier « Sainte-Croix » de Joinville est autorisée pour les commune d'Harméville, Bressoncourt, Soulaincourt, Thonnance lés Moulins

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL DE JOINVILLE
N° FINESS : 520780040
Adresse complète : 34 rue de la Pitié 52300 JOINVILLE
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265200063

Entité établissement : SSIAD DE JOINVILLE
N° FINESS : 520784208
Adresse complète : 34 rue de la Pitié 52300 JOINVILLE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	36
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code. La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : La nouvelle zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE JOINVILLE
N° FINESS : 520784208
Adresse complète : 34 R DE LA PITIE 52300 JOINVILLE

Discipline : 358 - Soins à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes de du canton POISSONS	Liste des communes du canton Joinville	Liste des communes du canton Chevillon
Aingoulaincourt	Autigny-le-Grand	Chevillon
Cirfontaines-en-Ornois	Autigny-le-Petit	Fontaines-sur-Marne
Échenay	Blécourt	Bayard-sur-Marne
Effincourt	Chatonrupt-Sommermont	Maizières
Gillaumé	Curel	Osne-le-Val
Montreuil-sur-Thonnance	Ferrière-et-Lafolie	Rachecourt-sur-Marne
Noncourt-sur-le-Rongeaent	Fronville	Harméville
Pansey	Guindrecourt-aux-Ormes	Bressoncourt
Paroy-sur-Saulx	Joinville	Soulaincourt
Poissons	Mathons	Thonnance lés Moulins
Sailly	Nomécourt	
Saudron	Rupt	
	Suzannecourt	
	Thonnance-lès-Joinville	
	Vecqueville	

Discipline : 358 - Soins à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 010 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes de du canton POISSONS	Liste des communes du canton Joinville	Liste des communes du canton Chevillon
Aingoulaincourt	Autigny-le-Grand	Chevillon
Cirfontaines-en-Ornois	Autigny-le-Petit	Fontaines-sur-Marne
Échenay	Blécourt	Bayard-sur-Marne
Effincourt	Chatonrupt-Sommermont	Maizières
Gillaumé	Curel	Osne-le-Val
Montreuil-sur-Thonnance	Ferrière-et-Lafolie	Rachecourt-sur-Marne
Noncourt-sur-le-Rongeaent	Fronville	Harméville
Pansey	Guindrecourt-aux-Ormes	Bressoncourt
Paroy-sur-Saulx	Joinville	Soulaincourt
Poissons	Mathons	Thonnance lés Moulins
Sailly	Nomécourt	
Saudron	Rupt	
	Suzannecourt	
	Thonnance-lès-Joinville	
	Vecqueville	

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SSIAD DE JOINVILLE sis 34 rue de la Pitié 52300 Joinville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

DECISION ARS n°2019-1588 du 17/10/2019

Portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, détenue par la SAS LA CLINIQUE DE ROMILLY (FINESS EJ : 100001148) sur le site de la Clinique du Pays de Seine (FINESS ET : 100000082)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2019-2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 11 juillet 2019 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2019 ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit, détenue par la SAS LA CLINIQUE DE ROMILLY sur le site de la Clinique du Pays de Seine, reçu le 6 septembre 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 16 octobre 2019 ;

Considérant, que la demande présentée par la SAS LA CLINIQUE DE ROMILLY répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est notamment l'objectif prioritaire qu'est le virage ambulatoire ;

Considérant, que l'établissement a répondu aux demandes d'information complémentaires demandées par injonction le 4 octobre 2018 ;

Considérant, que l'activité de médecine ambulatoire répond aux besoins de la population sur le bassin de vie de Romilly sur Seine ;

Considérant, que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est accordé à la SAS LA CLINIQUE DE ROMILLY (FINESS EJ : 100001148) sur le site de la Clinique du Pays de Seine (FINESS ET : 100000082).
- Article 2 :** La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.
- Article 3 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation, la Directrice de l'Offre
Sanitaire,



Anne MULLER

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS n°2019-2871 du 17/10/2019

modifiant l'arrêté ARS n°2019-2643 du 24 septembre 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;

Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales)
Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire ;

Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC)
Un poste de suppléant vacant.
- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;

Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine)
Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux) ;
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Muriel COLOMBO (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France - FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;

- b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Laetitia OBRINGER (La Médicale de France) ;
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités – Praticien Hospitalier) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation

Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

Laurent DAL MAS

P/ Le Directeur Général
en l'absence du Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation

ARSAMA SAI FIR

**DECISION N°2019-1552
du 10 octobre 2019**

portant cession des autorisations relatives au CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER, sis à 52100 Saint-Dizier ; au CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont ; et au CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres ; détenus par le Comité APAJH de Haute-Marne

au profit de la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) sis 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15.

**N° FINESS EJ : 750050916
N° FINESS ET : 520780487,
N° FINESS ET : 520781618,
N° FINESS ET : 520781626**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
 - VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
 - VU** la décision ARS N° 2017- 0726 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au COMITE APAJH DE HAUTE-MARNE pour le fonctionnement du CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER sis à 52100 Saint-Dizier, CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont, CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres ;
 - VU** la délibération du 10 juillet 2019 évoquant la décision prise par le Conseil d'Administration notamment de céder les autorisations ainsi que la gestion du CMPP à la fédération des APAJH;
 - VU** la demande du comité APAJH sollicitant l'accord du Directeur Général de l'ARS concernant le transfert des autorisations de ses établissements au profit de la fédération des APAJH en date du 21 mai 2019 ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne

ARRETENT

Article 1er : Les autorisations relatives au CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER sis à 52100 Saint-Dizier, au CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont, et au CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres détenues par le comité APAJH 52, sont transférées à la FEDERATION DES APAJH avec effet au 1^{er} novembre 2019.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH
N° FINESS : 750050916
Adresse complète : 33 AV DU MAINE 75755 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 784579682

Entité établissement : CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER
N° FINESS : 520780487
Adresse complète : 25 AV DE VERDUN 52100 SAINT-DIZIER
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Nombre de places
278 – Aide. Psycho.Univers	47 – Accueil de Jour et Accompagnement en Milieu ordinaire (A.J.A.M.O)	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP APAJH 52 CHAUMONT
N° FINESS : 520781618
Adresse complète : 4 R DECOMBLE 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Nombre
278 – Aide. Psycho.Univers	47 – A.J.A.M.O.	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP APAJH 52 LANGRES
N° FINESS : 520781626
Adresse complète : 3 R DE LA FONTAINE 52200 LANGRES
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Nombre
278 – Aide. Psycho.Univers	47 – A.J.A.M.O	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Article 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental de la Haute Marne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH sis à Paris.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2833 du 16 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants
Sant'Est à Nancy

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2775 du 10 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;
- VU** la demande en date du 15 octobre 2019 de Madame La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants Sant'Est à Nancy ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Sant'Est à Nancy est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Jean-Paul CANAUD, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Isabelle BAUMGARTEN CHENIKHAR

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Jean-Pierre TEYSSIER, Directeur de Sant'Est IFAS

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Blandine MONASSE, titulaire
Madame Anne HENRY suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Amélia LOMBARDOZZI, titulaire
Madame Julie GEORGES, suppléante

Monsieur Nicolas MONGEL, titulaire
Madame Daisy ALBERTO, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Sophie LEBRASSEUR, Aide-soignante, titulaire
Monsieur Vincent GUIBORAT, Aide-soignant, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants Sant'Est à Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2811 du 14 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du
Groupe SOS Santé à Saint-Avold

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 11 octobre 2019 de Madame La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe SOS Santé à Saint-Avold ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe SOS Santé à Saint-Avold est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Marie DASSONVILLE, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Katia JUNG

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Monsieur Patrick EUSTACHE, titulaire
Monsieur François CARL, suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Esther UMENHOVER, titulaire
Madame Françoise KIEFFER, suppléante

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Catherine GILLE, titulaire
Madame Marie-Pierre BLANCHARD, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Laurine TONI, titulaire
Madame Céline COLIJA, suppléante

Madame Catherine BATTESTI, titulaire
Madame Nadège TEXIER, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Isabelle BOIVIN, Aide-soignante, titulaire
Monsieur Matthieu STECKLER, Aide-soignant, suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe SOS Santé à Saint-Avold est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-2775 du 10 octobre 2019

Portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du
Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz

Promotion 2019/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 8 octobre 2019 de Madame La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019/2020, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville – Site de Metz est établie comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant : Madame Catherine MILLE-FAFET, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Marie-Christine SCHONS

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Marie-Odile SAILLARD, Directrice générale du CHR de Metz Thionville, titulaire
Madame Clémentine ROTH, Directrice des Ressources humaines et des écoles, suppléante

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Elisabeth GLOAGUEN

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Nathalie BORDENET, titulaire
Madame Véronique MELEY, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Caroline FRANTZ-BELLO, titulaire
Madame Marie COLLIAUX, suppléante

Madame Myriam MERIDJA-HAMMOUN, titulaire
Madame Jamila GANIF-VOI, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Cathy MELLOUK, Aide-soignante – Service de néphrologie-endocrinologie – CHR de Metz-Thionville, titulaire

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional de Metz- Thionville – Site de Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Décision n°2019-1566 du 11 octobre 2019

modifiant l'acte n°2019-1453 du 17 septembre 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi-Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET CHAUMONT et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par ASSO A.L.E.F.P.A.

**N° FINESS EJ : 590799730
N° FINESS ET : 520780206**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0473 du 04/05/2017 portant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A et fixant la capacité de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE à 28 places Diff.Psy.troubl.Comp, la capacité de ITEP HENRI VIET CHAUMONT à 20 places Diff.Psy.troubl.Comp, la capacité de ITEP HENRI VIET LANGRES à 8 places Diff.Psy.troubl.Comp et la capacité de ITEP HENRI VIET à 6 places Diff.Psy.troubl.Comp et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision de M. le Directeur de l'ARS Grand Est n°2017-0746 du 07/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A pour le fonctionnement du SESSAD Pierre Louchet MONTIGNY LE ROI sis à 52140 Val-de-Meuse et fixant la capacité à 22 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision n°2019-0312 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'internat pour enfants en 8 places dont 4 en semi-internat au sein de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par l'Association A.L.E.F.P.A.

VU la décision n°2019-1453 du 17 septembre 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'internat pour enfants en 8 places dont 4 en semi-internat au sein de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse et 4 places de SESSAD au sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par l'Association A.L.E.F.P.A.

VU le CPOM signé le 18/12/2018 et notamment la fiche action 1 ;

CONSIDERANT que cette transformation de places se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette transformation de places répond aux besoins d'accompagnement par le SESSAD sur le secteur sud haut-marnais ;

CONSIDERANT que dans son article 4, l'acte 2019-0312 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places sur les différents sites de l'ITEP Henri Viet et dans leur caractérisation ;

CONSIDERANT que dans ses articles 4 et 10, l'acte 2019-1453 comporte une erreur matérielle sur l'adresse de l'établissement ITEP Henri Viet (520003203)

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse et de Madame la Directrice du SESSAD Pierre Louchet pour la mise en conformité des autorisations au regard des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La transformation de 4 places d'internat pour enfants en 4 places de semi-internat pour enfants de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis à Val-de-Meuse, géré par l'ASSO A.L.E.F.P.A. est autorisée.
Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Article 2 : Cette transformation entraîne l'autorisation de création 4 places de SESSAD.

Entité établissement : ITEP HENRI VIET LANGRES (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003195
Adresse complète : 10 R DE LA CROISETTE 52200 LANGRES
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	8

Entité établissement : ITEP HENRI VIET (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003203
Adresse complète : 6 BIS RUE BRULE 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	6

Entité établissement : SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI
N° FINESS : 520784299
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	26

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et au SESSAD Pierre Louchet, gérés par l'ASSO A.L.E.F.P.A. est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladie chroniques. L'ITEP et le SESSAD sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public avec difficultés psychiques troubles du comportement.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise d'effet est immédiate.

Article 4 : En application de la présente autorisation, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSO A.L.E.F.P.A.
N° FINESS : 590799730
Adresse complète : 199 R COLBERT 59003 LILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775624075

Entité établissement : ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (établissement principal)
N° FINESS : 520780206
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	24

Entité établissement : ITEP HENRI VIET CHAUMONT (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003179
Adresse complète : 10 BD GAMBETTA 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	12
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction semi-internat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	12

Article 9 :La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 Val-de-Meuse, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET CHAUMONT sis 10 BD GAMBETTA 52000 Chaumont, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET LANGRES sis 10 R DE LA CROISSETTE 52200 Langres, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET 6 BIS RUE BRULE 52000 CHAUMONT et à Madame la Directrice du SESSAD PIERRE LOUCHET sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL DE MEUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



**ARRETE ARS n°2019/ 2964 du 21 octobre 2019
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/ 2395 du 27 août 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Khalifé KHALIFE Conseil régional	Christine NOIRET-RICHET Conseil régional	Lilla MERABET Conseil régional
Karine PAGLIARULO Conseil départemental du Haut-Rhin	Josiane MEHLEN-VETTER Conseil départemental du Haut-Rhin	Alain COUCHOT Conseil départemental du Haut-Rhin
Claude STURNI Maire de Haguenau	Patrice VOIRIN Maire de Froncles	Laurent KALINOWSKI Maire de Forbach
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Lise DUBIEF Consommation, Logement, Cadre de vie	Michel DEMANGE UFC-QUE CHOISIR VOSGES	Jean-Jacques BOTTE UFC Que Choisir Alsace
Danièle LOUBIER UNAFAM	Simone ALBISER Espoir 54	Bernard SPITTLER France Alzheimer 68
Gérard ROUSSEL FO-CDCA 52	Michel PROST CGT-CDCA 52	Jean BOILEAU CGT-Retraités - CDCA 08
Franck BRIEY ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	Philippe LEGER APAJH - CDCA 55	Diane-Laure ECKERT AFM- CDCA 54

❖ Collège n° 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Titulaires	Suppléants	
Marie-Odile SAILLARD Conseil Territorial de Santé n°3	Françoise MEEDER Conseil Territorial de Santé n°3	Régis MOREAU Conseil Territorial de Santé n°3

❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Sonia TESTUD-PETER CFDT	Alex GORGE CFDT	Virginie BOURQUI CFDT
Emmanuel TINNES FO	Sandrine DRUART-ROUSSEL FO	Evelyne RUE FO
Vincent VIARD CFE-CGC	Nadège CARRE CFE-CGC	Geoffrey BAULIN CFE-CGC
Philippe TOURRAND MEDEF	Francis WOLFRAM MEDEF	André DESLYPPER MEDEF
Bernard NICOLLE UNAPL Lorraine	Pierre Paul SCHLEGEL UNAPL Haut-Rhin	Philippe GUILLAUME CCIR LORRAINE
Jean-Luc PELLETIER Chambre d'agriculture ACAL	Régis JACOBE Chambre d'agriculture ACAL	Christian SCHNEIDER Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Lucrezia BUVELL CARSAT Alsace-Moselle	Clarence THOMASSIN CARSAT Alsace-Moselle	Jacques MARECHAL CARSAT Alsace-Moselle
Olivier BLAUD MF	Laurent MASSON MFL	Jean-Marie GRUNERT MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Alain RIGAUD Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	Thibault MARMONT CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	Martine DEMANGEON Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
Michel BONNEFOY ORS Grand Est	En attente de désignation	Bach Nga PHAM Faculté de médecine de Reims

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Thierry GEBEL FHF Grand Est	Jérôme GOEMINNE FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint- Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	Sophie TRUCHET FHF Grand Est
Bernard DUPONT FHF / CHRU Nancy	Christophe GAUTIER FHF / CHU de Strasbourg	Xavier DOUSSEAU FHF / EPSM de la Marne
Philippe RIEU FHF / CHU Reims	Jean-Marie DANION FHF / CHU de Strasbourg	Christian RABAUD FHF / CHRU Nancy
Jean SENGLER FHF / GHRMSA Mulhouse	Michèle COLLART FHF / CH de Troyes	David PINEY FHF / CH Lunéville
Philippe AMARILLI FHF / EPSM Brumath	Catherine PICHENE FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	Abderrahmane SAIDI FHF / EPSM de la Haute-Marne
Jacques DELFOSSE FHP / Clinique Saint-André	Gabriel GIACOMETTI FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	Patrick WISNIEWSKI FHP / Clinique de l'Orangerie
Christian BRETON FHP / Polyclinique Louis Pasteur	Sydney SOVANN FHP / Clinique de l'Orangerie	Ghislain SCHMITT FHP / Groupe Courlancy
Diégo CALABRO FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	Renaud MICHEL FEHAP / OHS de Lorraine	Philippe BELLO FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
Philippe MEYER FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	Tom CARDOSO FEHAP / ARFP - CRM	Philippe VOISIN FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Rébecca D'ANTONIO FNEHAD / AURAL	Ivan BERTIN FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	Didier REVERDY FNEHAD / HADAN
Marie-France GERARD Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	Claire DUMAS Fédération des Maisons de santé Alsace	Gilles PONTI Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Mathieu BIREBENT Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	Pierre HAEHNEL Ademas Alsace	Catherine COLLARD Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Alain PROCHASSON Médigarde 57	Frédéric TRYNISZEWSKI SOS Médecins 68	François MOLLI Gardes du Sud Haut Marnais
François BRAUN SAMU-Urgences de France	Maurice ENGELMANN SAMU-Urgences de France 51	Yannick GOTTWALLES SAMU-Urgences de France
Franck MADER Ambulances Mader	Frédéric COQUET Ambulances Coquet	Dominique HUNAU Ambulances Hunault
Fabien TRABOLD SDIS 68	François VALLIER SDIS 57	Laurent TRITSCH SDIS 67
Jean GARRIC AH	Michel HANSSEN SNAM-HP	Edmond PERRIER CPH
Jérôme GANDOIS URPS Chirugiens-dentistes	Marc AYME URPS Chirugiens-dentistes	Nathalie LAMBLIN-CARETTE URPS Orthophonistes
Gérard THOMAS URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Hubert JUPIN URPS Masseurs-kinésithérapeutes	Poste vacant
Claude BRONNER URPS Médecins libéraux	Michel VIRTE URPS Médecins libéraux	Bernard LLAGONNE URPS Médecins libéraux
Yolande GUIGANTI URPS Pédicures-podologues	Christelle GERBER-MONTAIGU URPS Sages-femmes	Denise ZIMMERMANN URPS Sages-femmes
Vincent ROYAUX CROM Lorraine	Jean-Marie FAUPIN CROM Champagne-Ardenne	Jean-Marie LETZELTER CROM Alsace
Charles MAZEAUD AMIN	Claire GROS-JOLIVALT SARRA IMG	François KRABANSKY CIRC

❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul

Article 2 :

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.
Le vice-président est Monsieur Jean SENGLER.

Article 3 :

L'arrêté n°2019/ 2395 du 27 août 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

DECISION ARS n° 2019/1643 du 23 octobre 2019

portant autorisation du centre hospitalier de Munster d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9, D.6124-301 à D.6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-1176 du 29 avril 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par le centre hospitalier de Munster, reçu le 6 juin et reconnu complet le 14 juin 2019, afin d'être autorisé à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Loewel à Munster ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 octobre 2019 ;

- Considérant** que la demande de création d'un hôpital de jour de soins de suite et de réadaptation non spécialisés est conforme aux orientations du schéma régional de santé 2018-2023 et répond aux besoins de santé de la population de la vallée de Munster ;
- Considérant** que le projet ne modifie pas les objectifs quantitatifs du schéma régional de santé en termes d'implantation de soins de suite et de réadaptation dans la zone de référence n° 11 Centre Alsace, le centre hospitalier de Munster exerçant déjà une activité de SSR en hospitalisation complète ;
- Considérant** que le projet répond à un besoin de prise en charge de proximité et en alternative à l'hospitalisation complète pour les patients de la vallée de Munster relevant des soins de suite et de réadaptation ;
- Considérant** que la demande est en adéquation avec le projet originel de relocalisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur la commune de Munster, ainsi qu'avec le projet médical de l'établissement et le projet médical partagé du GHT n° 11 du Centre Alsace ;
- Considérant** que le projet d'hôpital de jour de SSR permettra de raccourcir les durées de séjour en hospitalisation complète, de proposer des activités d'éducation thérapeutique, de faciliter l'accès aux soins par un regroupement des investigations médicales, soignantes et rééducatives et d'entrer dans une logique de parcours de soins par un adressage diversifié ;
- Considérant** que le projet est soutenu par les acteurs de santé de la zone d'implantation, les Hôpitaux Civils de Colmar, établissement support du GHT n° 11 pour qui le centre hospitalier de Munster constitue un établissement d'aval, et les médecins libéraux de la vallée de Munster demandeurs d'une structure de soins permettant l'accès à un plateau technique et à une prise en charge ambulatoire ;
- Considérant** que le promoteur devra finaliser le projet de charte de fonctionnement de l'hôpital de jour de SSR qu'il a rédigé et le transmettre sans délai à l'agence régionale de santé ;
- Considérant** que les éléments fournis dans le dossier de demande font apparaître que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés sont respectées et qu'une visite de conformité organisée après la mise en œuvre de l'activité de soins s'attachera à en vérifier l'effectivité ;
- Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier de Munster (FINESS EJ : 68 000 111 2) est autorisé à exercer une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Loewel (FINESS ET : 68 000 078 3) à Munster.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 3: La mise en œuvre de cette activité de soins de suite et de réadaptation devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité de jour et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5: La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019/1644 du 23 octobre 2019

portant autorisation des Hôpitaux Civils de Colmar d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent d'une puissance de 3 teslas sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-1176 du 29 avril 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande, déposé le 15 juillet et reconnu complet le 18 juillet 2018, par les Hôpitaux Civils de Colmar afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3T, sur le site de l'hôpital Pasteur à Colmar ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 octobre 2019 ;

- Considérant** que la demande d'installation d'un troisième appareil d'IRM sur le site de l'hôpital Pasteur répond aux priorités fixées par le schéma régional de santé 2018-2023, à savoir le renforcement de la performance du plateau technique d'imagerie en termes de qualité, de sécurité, d'efficacité et d'expertise, d'optimisation de la pertinence des actes d'imagerie médicale, d'organisation d'une offre de soins gradués conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- Considérant** que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la zone d'implantation n° 11 du Centre Alsace ;
- Considérant** qu'un nouvel équipement d'IRM participera à l'amélioration continue de la filière neurovasculaire (présence d'une unité neurovasculaire dans l'établissement), à la diminution des délais d'accès pour les patients atteints de cancer, à la substitution d'examens irradiants de scanner, permettra d'effectuer des examens en vue de traitements par radiothérapie en conditions stéréotaxiques, et de libérer du temps machine sur les 2 appareils d'IRM de 1,5 teslas déjà installés en vue de développer l'activité de radiologie interventionnelle de l'établissement ;
- Considérant** que l'équipement aura une puissance de trois teslas mettant en œuvre de nouvelles technologies d'acquisition d'images, notamment en imagerie cérébrale et dans les domaines cardiaques et vasculaires ;
- Considérant** que le demandeur satisfait aux conditions de fonctionnement d'un équipement de cette nature ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : Les Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3) sont autorisés à exploiter un troisième appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 3 teslas, sur le site de l'hôpital Pasteur (FINESS ET : 68 000 068 4) à Colmar.

Article 2 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : La mise en service du nouvel équipement devra être déclarée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer l'exploitation de ce scanographe et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019/1646 du 23 octobre 2019

portant rejet de la demande d'autorisation de la clinique KORIAN SOLISANA afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour sur le site de la clinique SOLISANA à Guebwiller

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R3221-1, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, D.6124-305 à D.6124-305, D.6124-463 à D.6124-469 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-1176 du 29 avril 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la clinique KORIAN SOLISANA, reçu le 15 juillet et reconnu complet le 19 juillet 2019, afin d'être autorisée à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique SOLISANA à Guebwiller (zone d'implantation n° 11 de la région Grand Est) ;

VU l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 octobre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation de la clinique KORIAN SOLISANA est relative à une activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour dont le bilan quantitatif de l'offre de soins annexé à l'arrêté du 29 avril 2019 susvisé a permis le dépôt dans la période du 15 mai au 15 juillet 2019, dans la zone de référence n° 11 du Centre Alsace ;

Considérant que le projet de KORIAN SOLISANA entend favoriser la prise en charge psychiatrique, le bien être mental, la prévention de la souffrance psychique et la santé mentale « positive » d'un public d'adolescents et de jeunes adultes âgé de 16 à 25 ans ;

Considérant que le code de la santé publique précise dans son article R3221-1 que ce sont les secteurs de psychiatrie générale qui sont en charge de répondre principalement aux besoins de santé mentale d'une population âgée de plus de seize ans ;

Considérant que le bilan quantitatif de l'offre de soins précité n'a pas prévu d'implantation supplémentaire de psychiatrie générale en hospitalisation de jour dans la zone de référence n° 11 afin de permettre une prise en charge psychiatrique d'une population jeune âgée de 16 à 25 ans ;

Considérant ainsi que la demande de la clinique KORIAN SOLISANA de Guebwiller de prendre en charge un public de jeunes patients âgés de 16 à 25 ans ne peut être prise en compte dans le cadre d'une activité de psychiatrie infanto-juvénile en hôpital de jour ;

DECIDE

Article 1 : La demande de la clinique KORIAN SOLISANA (FINESS EJ : 68 000 089 0) afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation de jour, sur le site de la clinique SOLISANA (FINESS ET : 68 000 129 4) à Guebwiller, est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2019/1647 du 23 octobre 2019

portant rejet de la demande d'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) afin d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1418-1, L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, L.2142-1 à L.2142-4, R.2142-1 à R.2142-21-4, R.2142-26 à R.2142-49, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 2017 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018, modifié par l'arrêté ARS n° 2019/1834 du 18 juin 2019, fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-1176 du 29 avril 2019 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019 pour la région Grand Est ;

- VU** le dossier de demande déposé par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, reçu le 20 mai et reconnu complet le 25 mai 2019, afin d'être autorisé à exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse ;
- VU** l'avis défavorable rendu par l'agence de la biomédecine en date du 16 septembre 2019 ;
- VU** l'avis défavorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 16 octobre 2019 ;

Considérant que le schéma régional de santé 2018-2023 a prévu d'améliorer l'offre de soins en termes d'assistance médicale à la procréation et qu'afin « de promouvoir le don de sperme dans la partie Est de la région, qui ne compte qu'une implantation, une implantation supplémentaire pour le recueil, la préparation, la conservation et la mise à disposition du sperme en vue d'un don est ouverte » sur la zone d'implantation n° 12 Haute Alsace ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (GHRMSA) a ainsi déposé, dans la période de réception ouverte du 15 mai au 15 juillet 2019, un dossier de demande en vue de répondre à ce besoin sur la zone de référence n° 12 ;

Considérant que le GHRMSA n'est pas un centre clinico-biologique d'AMP, n'étant pas titulaire d'autorisations d'activités cliniques d'AMP ni d'autorisation d'activités biologiques de FIV (fécondation in vitro) ;

Considérant que la personne désignée Personne responsable n'apparaît pas qualifiée biologiste médical, ne remplissant pas les critères de compétence des praticiens exerçant au sein de structures autorisées pour pratiquer ces activités d'AMP ;

Considérant qu'une même personne est désignée en tant que Personne responsable et en tant que médecin coordonnateur, ne garantissant ainsi pas la mise en œuvre d'un lien clinico-biologique de la nouvelle activité demandée ;

Considérant que le laboratoire d'AMP du GHRMSA n'apparaît pas aux normes des conditions environnementales exigées par l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'AMP, concernant les pièces de préparation des gamètes (et de culture des embryons des centres d'AMP) ;

Considérant que le dossier du demandeur ne comporte pas de projet de mise aux normes dans le délai de trois ans des centres existants ;

Considérant que la sécurisation de la conservation des gamètes n'apparaît pas complètement garantie, les cuves de stockage en azote n'étant pas équipées d'alarme de niveau comme il est requis ;

Considérant que le laboratoire d'AMP du GHRMSA n'est pas encore accrédité par le COFRAC (comité français d'accréditation) pour les activités de biologie de la reproduction ;

Considérant qu'en l'état des éléments présentés dans le dossier, la demande d'autorisation d'AMP biologique (recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don) du GHRMSA ne peut connaître d'issue favorable ;

DECIDE

Article 1 : La demande du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation, selon la modalité de recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don, sur le site de l'hôpital Emile Muller (FINESS ET : 68 000 454 6) à Mulhouse, est rejetée.

Article 2: La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2019-2239
du 17 octobre 2019**

**portant extension de 13 places d'hébergement permanent pour personnes
âgées dépendantes à l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » géré par
ADEF RESIDENCES sis 52100 Saint Dizier**

**N° FINESS EJ : 940004088
N° FINESS ET : 520003286**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président
du Conseil Départemental
de la Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leur titre I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne et de M. le Directeur Général de l'ARS de Champagne-Ardenne du 17 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ADEF Résidences pour le fonctionnement de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » fixant la capacité à 85 places : 82 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes dont 12 places Alzheimer et maladies apparentées et 3 places d'hébergement temporaires pour personnes Alzheimer et maladies apparentées ;
- VU** le rapport d'évaluation externe et documents annexes transmis à l'autorité compétente ;

VU le dossier de demande d'extension envoyé le 15 avril 2016 par la direction de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » sis à St Dizier ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'inscription de ces 13 places au PRIAC 2018-2022 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'extension de 13 places pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » sis à St Dizier et géré par ADEF RESIDENCE est autorisée.
La capacité totale de l'EHPAD est en conséquence portée à 98 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADEF RESIDENCES
N° FINESS : 940004088
Adresse complète : 19 rue Baudin, 94200 IVRY-SUR-SEINE
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901
N° SIREN : 265200113

Entité établissement EHPAD LA MAISON DE L'ORME DORÉ
N° FINESS : 520003286
Adresse complète : 3 rue André Barbaux, 52100 SAINT-DZIER
Code catégorie : 500
Libellé catégorie Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS/PCD TP HAS nPUI
Capacité : 98 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	3
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	83
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	12

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 18 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 octobre 2018. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service

soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD « la Maison de l'Orme Doré » sis 2 rue Barbaux 52100 SAINT-DIZIER.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute-Marne



Nicolas LACROIX

DECISION ARS N° 2019 – 2019-1574
Du 15 octobre 2019

**portant diminution de 15 places la capacité autorisée du SSIAD de la
Fensch-Florange géré par l'AMAPA**

N° FINESS EJ: 57 002 682 3
N° FINESS ET: 57 000 578 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté DGARS N°2010-225 en date du 24 août 2010 portant autorisation d'extension de la capacité du Service de Soins Infirmier à Domicile de Florange de 15 places pour la prise en charge de personnes âgées de plus de 60 ans ;

VU la décision ARS n° 2017 – 2378 du 5 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée l'AMAPA pour le fonctionnement du SSIAD de FLORANGE sis à 57100 THIONVILLE ;

VU l'arrêté ARS 2019-0347 du 8 février 2019 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT qu'à la date du 31 décembre 2018, il est constaté que les 15 places ne sont pas mises en œuvre ;

CONSIDERANT le CPOM 2019-2023 signé le 26 avril 2019 incluant dans l'axe 1 évolution de l'offre, l'article 1.3.1 définissant une organisation des SSIAD permettant d'augmenter le taux d'occupation et d'atteindre un taux minimum de 90 % (Sarrebouurg, Metz, Florange, Cattenom et Freyming Merlebach) ;

CONSIDERANT que durant les 3 dernières années (2016, 2017 et 2018 références tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social) le SSIAD de Florange n'a pas atteint un taux d'occupation de 90 % ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : La capacité du SSIAD de la Fensch-Florange géré par l'AMAPA est diminuée de 15 places faisant passer la capacité autorisée de 106 à 91 places.

Cette diminution de capacité prend effet à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 57 002 682 3
Raison sociale : AMAPA
Adresse complète : 32 avenue de la Liberté 57050 LE BAN SAINT MARTIN
Code statut juridique : 62 [Association de Droit Local]
N° SIRET : 791079858

Entité établissement :

N° FINESS : 57 000 578 5
Raison sociale : SSIAD de « la Fensch – Florange »
Adresse complète : 20 rue du manège 57100 THIONVILLE
Code catégorie : 354 [Service de Soins Infirmiers à Domicile - SSIAD]
Code MFT : 54 [Tarif AM - SSIAD]
Capacité : 91 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
[358] Soins à Domicile	[16] Milieu ordinaire	[010] Toutes Déficiences PH - SAI	5
[358] Soins à Domicile	[16] Milieu ordinaire	[700] Personnes âgées	86

Article 3 : La présente décision est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de ces autorisations sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Moselle sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'AMAPA au BAN SAINT MARTIN gestionnaire du SSIAD de « la Fensch – Florange sis 20 rue du manège 57100 THIONVILLE.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD de « la Fensch – Florange »
N° FINESS : 570005785
Adresse complète : 20 rue du Manège 57100 THIONVILLE

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Algrange	Fameck	Florange	Hayange
Knutange	Lommerange	Neufchef	Nilvange
Ranguevaux	Serémange-Erzange	Uckange	

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées

Algrange	Fameck	Florange	Hayange
Knutange	Lommerange	Neufchef	Nilvange
Ranguevaux	Serémange-Erzange	Uckange	

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/ 1590

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670780113

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence, présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO, en date du 13/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO signée le 15/05/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 01/08/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO exercent dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine réfèrent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du CMCO et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/ 1591

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre hospitalier de Haguenau à Haguenau**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670000157

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Centre hospitalier de Haguenau,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type délivrance, présentée par le Centre hospitalier de Haguenau, en date du 09/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre hospitalier de Haguenau signée le 26/07/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31/07/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre hospitalier de Haguenau exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Centre hospitalier de Haguenau.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre hospitalier de Haguenau et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre hospitalier de Haguenau, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1593

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670000165

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type délivrance, présentée par le Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne, en date du 13/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne signée le 02/04/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 01/08/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Centre hospitalier Sainte Catherine à Saverne, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1595

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670000272

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence - relais, présentée par le CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg, en date du 07/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg signée le 14/08/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31/07/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité urgence, que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ; et pour l'activité relais, la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au CH intercommunal de la Lauter à Wissembourg, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1596

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670000397

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type délivrance, présentée par le Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat, en date du 02/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat signée le 26/07/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31/07/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du Code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe hospitalier Sélestat-Obernai sur le site du Centre hospitalier de Sélestat et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe hospitalier Sélestat-Obernai, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1597

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence, présentée par la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg, en date du 10/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg signée le 26/07/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31/07/2019,

DECIDE

- Article 1 :** La Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Fondation Vincent de Paul, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670798636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence - relais, présentée par la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck, en date du 10/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck signée le 14/08/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/08/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31/07/2019,

DECIDE

- Article 1 :** La Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité urgence, que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ; et pour l'activité relais, la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Fondation Vincent de Paul sur le site de la Clinique Saint Luc à Schirmeck et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Fondation Vincent de Paul, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DALMAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1599

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Clinique Sainte Odile à Haguenau**

N° FINESS ETABLISSEMENT 670780386

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à la Clinique Sainte Odile à Haguenau,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence - relais, présentée par la Clinique Sainte Odile à Haguenau, en date du 10/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Clinique Sainte Odile à Haguenau signée le 19/09/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31/07/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Clinique Sainte Odile à Haguenau exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité urgence, que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ; et pour l'activité relais, la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la Clinique Sainte Odile à Haguenau.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Clinique Sainte Odile à Haguenau et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du BAS-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Clinique Sainte Odile à Haguenau, à l'Établissement Français du Sang Grand Est, au Coordinateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1600

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de la Fondation de la Maison du Diaconat
sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse**

N° FINESS ETABLISSEMENT 680000320

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence, présentée par la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse, en date du 09/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse signée le 02/09/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 02/08/2019,

DECIDE

- Article 1 :** La Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la Fondation de la Maison du Diaconat sur le site de la Clinique Diaconat Fonderie à Mulhouse et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la Fondation de la Maison du Diaconat, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordinateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1602

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace
sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch**

N° FINESS ETABLISSEMENT 680000544

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence, présentée par le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch, en date du 13/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch signée le 26/07/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 02/08/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site du Centre hospitalier d'Altkirch et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace
sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse**

N° FINESS ETABLISSEMENT 680004546

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence, présentée par le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse, en date du 13/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse signée le 26/07/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/07/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 01/08/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace sur le site de l'Hôpital Emile Muller 1 à Mulhouse et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au Groupe hospitalier région Mulhouse & Sud Alsace, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1605

du 17 OCT. 2019

**portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis**

N° FINESS ETABLISSEMENT 680020088

Le Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 10/09/2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de type urgence - relais, présentée par le GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis, en date du 03/05/2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis signée le 14/08/2019, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22/08/2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 05/09/2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis exerce dans le strict respect de la convention le liant à L'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité urgence, que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé ; et pour l'activité relais, la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine en vue de les transférer à un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 07/09/2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis et l'Établissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du HAUT-RHIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au GCS des trois frontières - Nouvelle clinique des trois frontières à Saint Louis, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général, et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1609 du 22 OCT, 2019
Portant sur le renouvellement d'autorisation et le changement de local d'un dépôt de sang
au sein de la Polyclinique La Ligne Bleue à Epinal

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880788591

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang de la polyclinique La Ligne Bleue d'Epinal,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence et de changement de local du dépôt de sang, présentée par la polyclinique La Ligne Bleue d'Epinal, en date du 9 avril 2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et la polyclinique La Ligne Bleue d'Epinal signée le 27 décembre 2013 et son avenant signé le 7 septembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

DECIDE

- Article 1 :** La polyclinique La Ligne Bleue d'Epinal exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt de sang d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé,
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang et l'autorisation de changement de local sont accordés à la polyclinique La Ligne Bleue d'Epinal,
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre la polyclinique La Ligne Bleue et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à la polyclinique La Ligne Bleue d'Epinal à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordinonateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1610 du 22 OCT. 2019
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier Emile Durkheim à Epinal

N° FINESS ETABLISSEMENT : 880000021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 12 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang du centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence, présentée par le centre hospitalier Emile Durkheim, en date du 3 mai 2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier Emile Durkheim signée le 26 juillet 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 31 juillet 2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal, exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé,
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier Emile Durkheim d'Epinal,
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé.
Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier Emile Durkheim et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier Emile Durkheim à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur général,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1611 du 22 OCT. 2019
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein du centre hospitalier de Lunéville à Lunéville

N° FINESS ETABLISSEMENT : 540000155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 12 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au centre hospitalier de Lunéville,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence et relais, présentée par le centre hospitalier de Lunéville, en date du 6 mai 2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et le centre hospitalier de Lunéville signée le 18 juin 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 25 juillet 2019,

DECIDE

- Article 1 :** Le centre hospitalier de Lunéville exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité d'urgence que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé et pour l'activité relais la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé au centre hospitalier de Lunéville.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre le centre hospitalier de Lunéville et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée au centre hospitalier de Lunéville à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DALMAS



Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/1612 du 22 OCT. 2019
Portant sur le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang
au sein de l'Hôpital – Groupe SOS à Saint-Avold

N° FINESS ETABLISSEMENT : 570000216

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, R 1221-19 à R1221-21, R 1221-36 à R 1221-52 et R 1222-23,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance,

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la santé publique (dispositions réglementaires),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 11,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 modifié par l'arrêté du 20 juin 2018 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,

Vu l'arrêté n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu la décision du 2 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang à l'Hôpital – Groupe SOS de Saint-Avold,

Vu la décision n° 2018-005 R du 11 avril 2018 du président de l'Établissement français du sang fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand Est modifiée par la décision n° 2018-018 R du 25 octobre 2018,

Vu la décision du 10 juillet 2018 du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L. 1222-12 du Code de la santé publique,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'urgence et relais, présentée par l'Hôpital – Groupe SOS de Saint-Avold, en date du 2 mai 2019,

Considérant la convention entre l'Établissement Français du Sang Grand Est et l'hôpital – Groupe SOS de Saint-Avold signée le 23 avril 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 22 juillet 2019,

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Grand Est, en date du 1^{er} août 2019,

DECIDE

- Article 1 :** L'hôpital – Groupe SOS de Saint-Avold exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'Etablissement Français du Sang Grand Est une activité de dépôt d'urgence - relais au sens de l'article D 1221-20 du Code de la santé publique, à savoir pour l'activité d'urgence que la conservation de concentrés de globules rouges de groupe 0 et de plasmas AB distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé et pour l'activité relais la conservation de concentrés de globules rouges délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- Article 2 :** Le renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang est accordé à l'hôpital – Groupe SOS de Saint-Avold.
- Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du 7 septembre 2019.
- Article 4 :** Les modifications relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux sont soumises à autorisation écrite préalable de l'agence régionale de santé sur demande écrite adressée par l'établissement de santé. Les modifications relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt ou à un changement de matériel sont soumises à déclaration à l'agence régionale de santé, faite au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications.
- Article 5 :** La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention établie entre l'hôpital – Groupe SOS de Saint-Avold et l'Etablissement Français du Sang Grand Est.
- Article 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification de la présente décision :
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargée de la santé,
 - soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr
- Article 7 :** Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation de l'agence régionale de santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée à l'hôpital – Groupe SOS, à l'Etablissement Français du Sang Grand Est, au Coordonnateur régional d'hémovigilance et sécurité transfusionnelle, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
le Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation,

Laurent DAL MAS



Décision n°2019-1571 du 22 octobre 2019
portant autorisation de création d'un Centre de Préorientation à Metz
géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

N° FINESS EJ : 910808781
N° FINESS ET : à créer

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de l'ARS Grand Est ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) et l'ARS Grand Est pour la période 2019-2023 ;
- CONSIDERANT** que la création de 5 places de pré-orientation correspond aux objectifs du CPOM 2019-2023, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;
- CONSIDERANT** que le projet se réalise à moyens financiers constants dans le cadre du CPOM par redéploiement de crédits du CRP de Metz géré par l'EPNAK ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice Interrégionale Nord-Est de l'EPNAK pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du CASF est accordée à l'EPNAK pour procéder à la création d'un centre de pré-orientation à Metz. Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

La capacité totale de la structure est de 5 places.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER
N° FINESS : 910808781
Adresse complète : CHATEAU GILLEVOISIN – 91 510 JANVILLE SUR JUINE
Code statut juridique : 18 – Etb. Social National
N° SIREN : 180 036 063

Entité établissement : CPO EPNAK METZ
N° FINESS : A créer
Adresse complète : 11 Place de France – 57000 METZ
Code catégorie : 198
Libellé catégorie : Centre de Pré orientation pour Handicapés
Code MFT : 57 – ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé (CPOM)
Capacité : 5 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
399 – Préorientation pour Adultes Handicapés	46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)	10 – Toutes Déf. PH SAI	5

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la directrice du CPO EPNAC METZ – 11 Place de France – 57000 METZ.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

Décision n°1658 du 24/10/2019
Constatant la caducité de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (SLD) détenue
par Centre Hospitalier 3H Santé (FINESS EJ : 54001900) sur le site de Cirey-sur-Vezouze
(FINESS ET : 540005410)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DISTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant le regroupement de l'activité de soins de longue durée du Centre Hospitalier 3H Santé sur le site de Blâmont (FINESS ET : 540006665)

Considérant que l'activité de soins de longue durée n'est plus mise en œuvre sur le site de Cirey-sur-Vezouze ;

Considérant que la suppression de cette activité est compatible avec les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population.

DECIDE

Article 1^{er} : De constater à la date de la présente décision, la caducité de l'autorisation d'activité de soins de longue durée (SLD) détenue par Centre Hospitalier 3H Santé (FINESS EJ : 54001900) sur le site de Cirey-sur-Vezouze (FINESS ET : 540005410).

Article 2 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



Versement de la valorisation de l'activité d'août 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 2945 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 360 881,10 €** dont :

- * 1 339 773,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 214 561,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 254,86 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 443,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 015,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 93 039,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 459,71 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 6 510,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 903,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 154,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 543,52 € soit :

- 207,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 335,62 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 994,54 € soit :

- 2 994,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2750 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 027 360,98 €** dont :

- * 1 960 400,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 606 740,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 224 761,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 067,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 43 398,07 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 472,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 74 960,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 49 511,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 318,15 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 500,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 569,86 € soit :

- 569,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 61,01 € soit :

- 61,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2913 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **536 330,80 €** dont :

- * 528 480,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 457 959,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 17 377,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

- 53 142,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 910,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 913,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26,77 € soit :
26,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 2751 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **154 863,24 €** dont :

- * 154 195,18 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 154 195,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 668,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 2914 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 613 940,09 €** dont :

- * 1 570 279,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 407 530,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 255,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 850,87 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 792,99 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 120 850,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 021,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 471,14 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 912,73 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 240,19 € soit :
6 240,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,52 € soit :
14,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 2947 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 165 669,65 €** dont :

- * 2 070 443,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 923 096,30 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 63 590,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 500,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 511,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 434,33 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 043,28 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

- 54 267,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 73 466,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 860,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 136,94 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 735,08 € soit :
1 735,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26,92 € soit :
26,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2948 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **33 620 104,72 €** dont :

- * 28 867 944,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 28 284 650,84 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 33 899,45 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 27 823,08 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 103 298,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 42 638,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 280,66 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 374 353,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 230 640,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 108 680,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 127 063,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 118 023,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 57 165,63 € soit :
55 169,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 365,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
630,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 541,45 € soit :
9 707,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 833,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 53 786,76 € soit :
52 566,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 219,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 45 258,81 € soit :
45 258,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2752 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 767 606,63 €** dont :

- * 3 572 202,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 565 546,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 972,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 684,42 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 158 651,20 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 689,55 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 854,30 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 204,25 € soit :
1 204,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,35 € soit :
0,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2753 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **215 896,05 €** dont :

- * 215 896,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
215 896,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2754 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 279 185,38 €** dont :

- * 3 928 570,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 456 714,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
214 636,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
2 433,03 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
49 254,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
10 846,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
194 685,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 311 951,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 240,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 27 262,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 709,44 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 451,55 € soit :
636,86 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 814,69 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2915 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **89 972,99 €** dont :

- * 89 860,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
89 860,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 112,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2949 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 514 475,16 €** dont :

- * 2 250 537,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 747 986,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 378 172,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 168,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 23 149,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 972,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 772,28 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 87 316,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 207 020,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 48 902,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 474,33 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 540,82 € soit :

- 198,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 342,10 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2755 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **246 853,54 €** dont :

- * 232 762,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 232 762,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 14 090,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2916 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **100 077,82 €** dont :

- * 100 077,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 100 077,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2757 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 033 364,18 €** dont :

- * 3 679 737,07 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 278 925,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 148 828,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

- 5 390,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 43 462,04 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 15 531,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 187 598,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 309 637,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 774,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 491,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 785,27 € soit :
4 785,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 938,28 € soit :
728,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 209,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2917 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 591,20 €** dont :

- * 23 591,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 23 571,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 20,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -0,04 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2951 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 587 003,20 €** dont :

- * 3 380 221,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 237 368,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 31 747,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 932,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 101 173,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 165 679,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 648,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 11 776,54 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 21 281,15 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 194,46 € soit :
1 194,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 200,99 € soit :
200,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2918 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **125 420,97 €** dont :

- * 125 420,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

125 415,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

5,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2919 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **74 800,60 €** dont :

* 73 737,87 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

73 737,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 062,73 € soit :

1 062,73 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2758 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **470 215,97 €** dont :

* 448 024,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

447 939,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

85,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 1 348,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 842,40 € soit :

20 842,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2920 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **630 973,41 €** dont :

* 624 621,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

623 880,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

296,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

444,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

* 5 321,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

* 1 027,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,28 € soit :

3,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2952 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 089 309,65 €** dont :

- * 2 072 134,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 060 968,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 111,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 2 886,46 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 800,73 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 366,96 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 943 554,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -22 081,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 152 998,43 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -57 295,96 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2953 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 067 117,15 €** dont :

- * 1 051 027,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 621 379,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 412 137,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 18,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 566,15 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 925,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 12 579,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 170,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 197,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 142,40 € soit :
2 142,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2954 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **484 615,89 €** dont :

- * 481 120,61 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 480 790,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 330,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 3 150,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 344,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2940 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 529 300,31 €** dont :

- * 21 022 576,81 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 834 820,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 117 738,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 8 098,28 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 37 223,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 194 210,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 47 055,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 848,37 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 780 580,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 606 633,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 62 406,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 712 302,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 46 787,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 48 840,02 € soit :
47 542,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 297,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 020,32 € soit :
10 020,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 732,80 € soit :
11 912,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
7 820,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2759 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 449 241,01 €** dont :

- * 2 267 969,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 831 485,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 181 889,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 2 583,96 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 55 248,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 989,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 194 771,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 153 729,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 21 988,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 590,89 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 922,89 € soit :
922,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 40,65 € soit :
40,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2955 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 657 896,81 €** dont :

- * 3 387 982,15 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 107 292,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 552,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 64 116,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 766,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 766,43 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 206 487,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 171 634,62 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 582,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 42 481,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 274,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 366,16 € soit :
7 366,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 820,86 € soit :
2 820,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 509,90 € soit :
198,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
311,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 31 244,17 € soit :
31 244,17 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2956 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 801 726,91 €** dont :

- * 5 069 257,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 027 750,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 354,17 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 13 383,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 26 039,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 729,62 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 531 302,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 51 962,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 135 296,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 13 907,94 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2957 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 851 835,07 €** dont :

- * 4 301 062,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 069 631,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 728,62 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 8 072,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 39 769,27 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 002,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 164 859,11 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 459 101,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 687,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 58 938,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 22 346,37 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 297,02 € soit :
1 297,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 400,84 € soit :
1 128,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 272,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2941 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 156 634,58 €** dont :

- * 2 060 729,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 889 159,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 452,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 331,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 143,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 529,93 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 129 899,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 213,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 76 915,70 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 721,85 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 566,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -2 307,69 € soit :
-2 307,69 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,65 € soit :
8,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2943 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 020 639,14 €** dont :

- * 1 904 593,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 841 095,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 272,18 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 12 631,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 148,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 39 445,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 74 275,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 26 617,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 152,77 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2944 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 404 851,42 €** dont :

- * 2 217 106,30 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 061 571,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 594,20 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 32 101,11 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 5 103,10 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 114 842,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 894,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 131 559,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 50 445,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 714,44 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 25,57 € soit :
25,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2761 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 417 913,28 €** dont :

- * 1 377 592,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 284 509,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 354,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 742,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 667,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 70 318,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 32 547,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 740,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32,63 € soit :
32,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2899 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 826 598,17 €** dont :

- * 6 324 036,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 022 195,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 5 310,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 73 337,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 223,79 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 069,17 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 211 898,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 409 650,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 55 010,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 28 926,43 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 446,94 € soit :
6 446,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 527,20 € soit :
1 678,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
848,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2907 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 453 786,45 €** dont :

- * 1 453 584,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 305 136,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 57 959,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 28 829,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 108,53 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 58 551,25 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 201,70 € soit :

- 194,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 7,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2908 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **238 448,01 €** dont :

- * 238 448,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 238 448,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2987 du 21/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **38 260,15 €** dont :

- * 37 200,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 33 902,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 112,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 186,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 059,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2762 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **892 513,16 €** dont :

- * 734 183,35 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 711 922,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 257,24 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

- 5 127,91 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 16 875,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 127 057,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 272,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -,28 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2763 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **8 909 310,71 €** dont :

- * 8 085 117,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 7 728 772,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 998,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 74 251,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 16 565,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 9 030,86 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 237 593,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 906,16 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 688 979,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -92 896,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 173 337,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 30 835,31 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 518,05 € soit :
15 518,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 499,36 € soit :
2 499,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 919,48 € soit :
2 221,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 697,95 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2764 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **117 852,30 €** dont :

- * 1 067 902,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 980 180,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 84 876,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 142,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 40,23 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 257,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 43 617,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 335,30 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 992,72 € soit :
992,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 004,65 € soit :
3 004,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2909 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 233 165,22 €** dont :

- * 1 158 234,84 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 133 602,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 935,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 1 394,3 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 6 886,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 415,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 62 019,68 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 313,61 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 597,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2910 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **21 564 079,87 €** dont :

- * 18 817 410,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 18 008 529,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 695,73 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 14 789,35 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 159 706,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 28 445,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 810,06 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 588 890,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 543,47 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 283 565,44 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -277 211,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 615 177,21 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 53 630,00 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 69 834,47 € soit :

- 75 829,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 5 994,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 074,38 € soit :

- 1 074,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 598,54 € soit :

- 207,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 390,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2911 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 587 403,42 €** dont :

- * 2 371 160,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 262 272,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 414,71 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 21 911,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 850,55 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 435,22 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 73 148,48 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 127,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe

- * 69 020,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 138 078,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 907,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 236,33 € soit :
2 379,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 856,81 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2765 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **167 846,58 €** dont :

- * 167 327,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
167 327,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 519,12 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2900 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 033 811,59 €** dont :

- * 1 931 547,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 743 129,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
61 545,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
6 148,77 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
23 193,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
5 670,93 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 274,28 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
89 585,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 91 039,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 890,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 326,16 € soit :
3 326,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,18 € soit :

8,18 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2766 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **938 262,46 €** dont :

- * 2 210 466,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 206 129,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
4 337,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 705 484,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 18 618,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

* 3 693,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2767 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **658 734,22 €** dont :

- * 525 204,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 517 285,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 44,74 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 133,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 740,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 133 662,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -131,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2768 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **419 492,62 €** dont :

- * 399 812,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 395 962,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 89,47 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 082,51 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 677,50 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 20 923,78 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * -1 243,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2769 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **31 826,33 €** dont :

- * 31 826,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 325,77 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 19 500,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2901 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 283 055,84 €** dont :

- * 1 250 374,01 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 041 911,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 602,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 44 953,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 358,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 927,05 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 155 621,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 21 407,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 302,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 166,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -2 714,91 € soit :
-2 714,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 520,37 € soit :
520,37 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2902 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 775 659,68 €** dont :

- * 2 651 632,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 500 206,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 187,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 32 571,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 510,36 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 109 157,27 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 78 664,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 590,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 817,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 954,33 € soit :
1 954,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à ,57 € soit :
,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2912 du 18/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **100 069,39 €** dont :

- * 100 069,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 100 069,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2886 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **39 409 956,16 €** dont :

- * 31 705 005,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 30 824 685,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 15 211,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 51 273,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 212 235,97 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 45 444,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 753,66 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 552 399,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 5 611 966,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 115 026,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 457 287,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 339 652,26 € soit :

- 160 970,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 270,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- 174 993,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 2 417,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 74 864,57 € soit :

- 73 480,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 384,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 871,60 € soit :

- 1 475,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 5 396,33 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 99 281,85 € soit :

- 98 581,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 243,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 457,34 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

ARRETE ARS n° 2019 - 2742 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **17 930,60 €** dont :

- * 17 930,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 930,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2743 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **266 207,75 €** dont :

- * 183 997,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 183 187,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 809,55 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 79 437,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 605,44 € soit :

- 1 605,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 168,06 € soit :
1 168,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2744 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 841 474,95 €** dont :

- * 2 676 138,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 441 751,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 112,01 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 42 831,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 252,43 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 225,02 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 656,02 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 182 309,98 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 69 830,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 010,98 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 24 479,92 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15,61 € soit :
15,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2887 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 442 185,07 €** dont :

- * 2 638 924,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 638 084,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 840,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 774 317,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 25 813,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 130,23 € soit :

- 1 357,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 772,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2888 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 060 347,86 €** dont :

- * 1 036 015,29 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 011 120,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 9 722,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 15 171,89 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 700,23 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- * 13 413,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 219,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2889 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 358 700,32 €** dont :

- * 3 683 406,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 596 368,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 685,38 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 753,29 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 55 599,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 696 695,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -48 606,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 6 799,87 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 825,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 579,44 € soit :
5 579,44 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2745 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 880 919,59 €** dont :

- * 6 394 442,44 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 084 304,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 257,42 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 65 032,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 946,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,81 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 228 610,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 71,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en environnement
- * 228 887,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 300,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 213 357,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 35 149,56 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 737,80 € soit :
5 107,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
630,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 805,32 € soit :
2 805,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 239,10 € soit :
203,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
35,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2890 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 069 942,65 €** dont :

- * 2 844 093,66 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 669 212,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 7 789,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 37 150,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 190,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 441,61 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 125 122,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 186,78 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 164 234,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 392,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 27 891,45 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 24 712,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,38 € soit :
1 606,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12,52 € soit :
12,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2897 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **994 815,52 €** dont :

- * 976 388,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 887 175,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 509,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 495,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 975,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 67 438,46 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 795,19 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 5 035,86 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 7 543,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 5 818,96 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 28,50 € soit :
28,50 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2891 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **409 692,18 €** dont :

- * 404 380,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 404 370,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 4 719,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 591,56 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2892 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **191 468,99 €** dont :

- * 192 221,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 192 221,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * -752,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2893 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **523 224,39 €** dont :

- * 518 207,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 408 394,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 99 491,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 909,14 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 645,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 767,47 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 623,60 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 392,82 € soit :
2 392,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2894 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **180 992,58 €** dont :

- * 179 619,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 179 574,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 45,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 372,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2898 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 203 997,76 €** dont :

- * 13 184 255,99 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 12 743 691,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 12 938,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 90 639,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 34 562,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 302 424,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 448 701,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -4 227,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 441 185,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 53 312,95 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 209,57 € soit :
11 674,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
537,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
-2,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 325,42 € soit :
1 600,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
724,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 66 235,49 € soit :
66 235,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 2746 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **456 413,98 €** dont :

- * 453 963,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 349 429,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 792,42 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 553,50 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 76 188,21 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 442,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,92 € soit :
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2747 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **117 526,40 €** dont :

- * 117 526,40 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 117 526,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2895 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 215 173,68 €** dont :

- * 2 866 890,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 841 848,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 37,28 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 7 347,86 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 763,72 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 892,71 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 132,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 337 804,92 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 340,37 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,94 € soit :
4,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2896 du 17/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 063 850,09 €** dont :

- * 15 379 328,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 14 584 762,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 946,61 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 169 204,22 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 963,99 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 43 051,24 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 12 254,60 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- * 552 146,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 988 922,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 191 637,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 421 598,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 87 022,82 € soit :
80 737,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
6 284,88 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 783,52 € soit :
3 783,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -8 443,56 € soit :
-10 402,30 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 958,74 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2748 du 09/10/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680021680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **393 560,88 €** dont :

- * 393 560,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 393 560,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2861 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **186 535,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 70,00 € soit :

70,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2862 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 137,64 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2863 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **189 325,32 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 825,50 € soit :

98,68 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

726,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2864 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **95 582,05 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2865 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **142 106,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 10,00 € soit :

10,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2866 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2867 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **173 784,90 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 15,00 € soit :

15,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2868 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **53 426,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 33 519,47 € soit :

10 561,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

22 958,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 15 390,61 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 20,03 € soit :

20,03 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 2869 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2870 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2965 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 11 999,52 € soit :

11 999,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2966 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 143,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2967 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2968 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2969 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **674 721,66 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 56 918,32 € soit :

- 18 478,9 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 792,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 35 583,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 063,9 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2970 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **135 794,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 105,00 € soit :

105,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2971 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2972 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **783 627,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 151 129,72 € soit :

44 794,6 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

102 654,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

3 680,16 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 52,08 € soit :

52,08 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 2973 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **54 992,07 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2974 10/21/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,09 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2859 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **301 638,55 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 2860 10/17/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'août 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **559 576,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 253,92 € soit :

1 033,84 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

4 220,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 2 577,96 € soit :

2 566,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

11,07 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

**DECISION N°2019-1552
du 10 octobre 2019**

portant cession des autorisations relatives au CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER, sis à 52100 Saint-Dizier ; au CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont ; et au CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres ; détenus par le Comité APAJH de Haute-Marne

au profit de la FEDERATION DES ASSOCIATIONS POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES (APAJH) sis 33 avenue du Maine, 75755 Paris cedex 15.

**N° FINESS EJ : 750050916
N° FINESS ET : 520780487,
N° FINESS ET : 520781618,
N° FINESS ET : 520781626**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la décision ARS N° 2017- 0726 du 7 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au COMITE APAJH DE HAUTE-MARNE pour le fonctionnement du CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER sis à 52100 Saint-Dizier, CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont, CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres ;
- VU** la délibération du 10 juillet 2019 évoquant la décision prise par le Conseil d'Administration notamment de céder les autorisations ainsi que la gestion du CMPP à la fédération des APAJH;
- VU** la demande du comité APAJH sollicitant l'accord du Directeur Général de l'ARS concernant le transfert des autorisations de ses établissements au profit de la fédération des APAJH en date du 21 mai 2019 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne

ARRETENT

Article 1er : Les autorisations relatives au CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER sis à 52100 Saint-Dizier, au CMPP APAJH 52 CHAUMONT sis à 52000 Chaumont, et au CMPP APAJH 52 LANGRES sis à 52200 Langres détenues par le comité APAJH 52, sont transférées à la FEDERATION DES APAJH avec effet au 1^{er} novembre 2019.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation des établissements.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FEDERATION DES APAJH
N° FINESS : 750050916
Adresse complète : 33 AV DU MAINE 75755 PARIS 15E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 784579682

Entité établissement : CMPP APAJH 52 SAINT-DIZIER
N° FINESS : 520780487
Adresse complète : 25 AV DE VERDUN 52100 SAINT-DIZIER
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Nombre de places
278 – Aide. Psycho.Univers	47 – Accueil de Jour et Accompagnement en Milieu ordinaire (A.J.A.M.O)	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP APAJH 52 CHAUMONT
N° FINESS : 520781618
Adresse complète : 4 R DECOMBLE 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Nombre
278 – Aide. Psycho.Univers	47 – A.J.A.M.O.	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Entité établissement : CMPP APAJH 52 LANGRES
N° FINESS : 520781626
Adresse complète : 3 R DE LA FONTAINE 52200 LANGRES
Code catégorie : 189
Libellé catégorie : Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : file active

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Nombre
278 – Aide. Psycho.Univers	47 – A.J.A.M.O	809 - Autres Enfants,Adol.	File active

Article 3 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au bulletin départemental d'information du Conseil Départemental de la Haute Marne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération des APAJH sis à Paris.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est
Et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

DECISION ARS n° 2019 - 1659 du 25 OCT. 2019
Portant modification de la composition de la commission de contrôle
mentionnée à l'article L 162-23-13 du code de la sécurité sociale

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L162-23-13 et R162-35 à R162-35-5 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe
- VU** la décision datée du 4 septembre 2019 du Directeur Général de l'UNCAM portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2016 – 0368 en date du 20 juin 2016 portant création et composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2016 – 1812 en date du 7 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017 – 1257 en date du 29 juin 2017 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017 – 2450 en date du 18 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018 – 0957 en date du 5 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2019 – 0209 en date du 8 avril 2019 portant modification de la composition de la commission de contrôle Grand Est ;

DECIDE

Article 1 – La commission de contrôle Grand Est est composée comme suit :

Pour le collège ARS :

- **M. Laurent DAL MAS** (Directeur de la qualité, de la performance et de l'innovation), **président** – suppléant M. Jérôme SALEUR (Directeur adjoint de la qualité, de la performance et de l'innovation)
- **Mme Anne MULLER** (Directrice de l'offre sanitaire) – suppléant M. Guillaume MAUFFRE (Directeur adjoint de l'offre sanitaire)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT** (Responsable du département performance hospitalière - DOS) – suppléante Mme Solène GOSSET (Responsable adjointe du département performance hospitalière - DOS)
- **M. Hugo FAURE-GEORS** (Responsable du service pertinence et innovation - DQPI) – suppléante Mme Patricia BONNEAUD (Chargée de mission - DQPI)
- **Dr Alain COUVAL** (Conseiller médical, Adjoint à la Déléguée territoriale – DT 88) – suppléante Dr Laurence ECKMANN (Conseiller médical - DSDP)

Pour le collège Assurance Maladie :

- **Mme Sylvie MANSION** (Directrice de la CPAM du Bas-Rhin) – suppléant M. Maxime ROUCHON (Directeur de la CPAM de Moselle)
- **Mme Sarah VIDECOQ-AUBERT** (Directrice de la CPAM de Meurthe-et-Moselle) – suppléant M. Olivier SUZANNE (Directeur de la CPAM des Ardennes)
- **Mme le Dr Odile BLANCHARD** (Médecin Conseil Régional de la DRSM Alsace-Moselle et DRSM Nord-Est) – suppléante Mme le Dr Sabine BARBERA ALLEGRINI (Médecin Conseil Régional Adjoint de la DRSM Alsace-Moselle)
- **Dr Jean-Louis DEUTSCHER** (Médecin conseil coordonnateur, MSA Lorraine) – suppléante Mme Sylvie GUILBERT (Directrice adjointe de la MSA Champagne-Ardenne)
- **M. Patrick HARTER** (Directeur de la Sécurité Sociale des Indépendants) – suppléante Mme Catherine VERONIQUE (Directrice adjointe de la Sécurité Sociale des Indépendants).

Article 3 – Les membres de la commission de contrôle Grand Est ont été nommés pour cinq ans avec effet au 20 juin 2016. Conformément à l'article R 162-35 du code de la sécurité sociale, la présente décision porte remplacement des membres, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à chacun des membres de la commission de contrôle Grand Est, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Zone d'implantation n°1 – Nord-Ardenes :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de FUMAY** (EJ : 080000060 - ET : 080000284)

pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation en Hospitalisation Complète (HC) - adultes**, est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de NOUZONVILLE** (EJ : 080000078 - ET : 080010564)

pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation en Hospitalisation Complète (HC) - Adultes**, est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de SEDAN** (FINESS EJ : 080000037 – ET : 080000110) est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 pour l'exercice des activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) suivantes :

- SSR non spécialisé - Adultes -en hospitalisation complète (HC)
- Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance – Adultes – en HC

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à **l'UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le **site du CRF Adultes à Charleville-Mézières** (FINESS ET : 080000250) est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :**

- **SSR – non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ)**
- **SSR spécialisés : affections de l'appareil locomoteur – adultes en HC et HDJ,**
- **SSR spécialisés : affections du système nerveux – adultes en HC et HDJ**
- **SSR spécialisés : affections cardio-vasculaires – adultes en HDJ**
- **SSR spécialisés : affections respiratoires – adultes en HDJ**

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 à l'**UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le **site CRFE de Warnécourt** – (FINESS ET : 080002140) est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes** :

- **SSR – non spécialisé en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ) enfants et juvéniles,**
- **SSR spécialisés : affections de l'appareil locomoteur –enfants et juvéniles en HDJ,**
- **SSR spécialisés : affections du système nerveux – enfants et juvéniles en HDJ,**
-

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le **site de Saint Julien à Charleville-Mézières** (FINESS ET : 080000268) est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé en hospitalisation complète - adultes**

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 détenue par la **SAS CLINEA** (FINESS EJ : 920030269) sur le site de la Clinique du Parc de Charleville-Mézières (FINESS ET : 080010523), est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation en Hospitalisation Complète (HC) – Adultes** :

- Non spécialisé adultes
- Mention spécialisée – adultes- affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance,

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Zone d'implantation n°2 – Champagne :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 25 septembre 2015 au Centre Hospitalier Universitaire de Reims (FINESS EJ : 510000029) sur le site du **CHU de Reims - Maison Blanche** (ET : 510004302) pour l'exercice de l'**activité d'Équipement Matériel Lourd de type IRM** est tacitement renouvelée en date du 24 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 24 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 11 septembre 2015 au **GIE TEP CHAMPAGNE ARDENNE** (FINESS EJ : 510013998 - ET : 510025653) pour l'exercice de l'**activité d'Équipement Matériel Lourd de type Tomographe à émission de positon (TEP)** est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 10 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 à **BTP/RMS Clinique Résidence médicalisée** (FINESS EJ : **750034589**) sur le site de la **Résidence médicalisée Jeans d'Orbais à Reims** (FINESS ET : 510000201) pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète** est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de Montmirail** (FINESS EJ : 510000086 - ET : 510000359) pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes – en hospitalisation complète** est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 septembre 2015 au **GHSA** (EJ : 080001969) sur le **site SSR - SMTI VOUZIERES** (ET : 080000276) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en Hospitalisation complète (HC) - adulte, est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 septembre 2015 au **GHSA** (EJ : 080001969) sur le **site SSR – RETHEL** (ET : 080000219) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalent en Hospitalisation complète (HC) - adulte, est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre à la **SA POLYCLINIQUE DE COURLANCY** (FINESS EJ : 510000532) sur le site de la POLYCLINIQUE DES BLEUETS (FINESS ET : 510012040) pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation** est tacitement renouvelée en date du 24 septembre 2019, selon les modalités suivantes :

- Polyvalent adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- Prise en charge des affections de l'appareil locomoteur adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- Prise en charge des affections du système nerveux adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- Prise en charge des affections cardio-vasculaires adulte en hospitalisation de jour.
- Prise en charge des affections respiratoires adulte en hospitalisation de jour.
- Prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **30 septembre 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de Sainte-Ménéhould** (FINESS EJ : 510000102 - ET : 510000466) pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés – adultes – en hospitalisation complète** est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées les 30 septembre 2015 et 2 novembre 2015 au **Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne** (FINESS EJ : 510000037 - FINESS ET : 510000169) pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation** sont tacitement renouvelées en date du 29 septembre 2019 pour les modalités suivantes en hospitalisation complète :

- SSR non spécialisés en hospitalisation complète (HC)
- SSR spécialisés :
 - Affections de l'appareil locomoteur en HC et HDJ,
 - Affections du système nerveux en HC et HDJ,
 - Affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en HC,
 - Affections respiratoires en HDJ

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation, renouvelée à partir du 30 septembre 2015, du **CHU de Reims** (EJ 510000029) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 19 septembre 2019 selon les modalités suivantes :

- Hôpital Sébastopol (ET 510002454)
 - Polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
 - Prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
 - Prise en charge des affections du système nerveux pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
 - Prise en charge des affections respiratoires pour adultes en hospitalisation de jour.
 - Prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour adultes en hospitalisation complète.
 - Prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.
- American Memorial Hospital (ET 510002470)
 - Prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans ainsi que les adolescents jusqu'à 18 ans en hospitalisation de jour.
 - Prise en charge des affections du système nerveux pour les enfants de moins de 6 ans et de plus de 6 ans ainsi que les adolescents jusqu'à 18 ans, en hospitalisation de jour.
- Robert Debré (ET 510002447)
 - Prise en charge des affections cardio-vasculaires pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Zone d'implantation n°3 – Aube et Sézannais :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube (FINESS EJ : 100000041 - ET : 100000116)** pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)** est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de Bar-sur-Seine (FINESS EJ : 100000058 - ET : 100000140)**, pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)** est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 25 novembre 2013 au **GCS Plateforme d'aval Territoire Champagne Sud (FINESS EJ : 100010347 - FINESS ET : 100010578)** pour l'exercice de l'**activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD)** est tacitement renouvelée en date du 24 novembre 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de cinq ans, à partir du **25 novembre 2018**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR)** est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 **sur le site suivant :**

GCS Plateforme d'aval Territoire Champagne Sud sur le site de Pasteur 1 (FINESS ET : 100010362) :

- SSR non spécialisé - Adultes -en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation de jour (HDJ)
- Affections de l'appareil locomoteur – Adultes - en HC et en HDJ
- Affections du système nerveux – Adultes - en HC et en HDJ
- Affections cardio-vasculaires – Adultes – en HDJ
- Affections respiratoires – Adultes – en HDJ

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Zone d'implantation n°4 – 21 / 52 :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, au Centre Hospitalier de Montier-en-Der (EJ 520780065 ; ET 520000050) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète sur son site est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, à l'Hôpital de Joinville (EJ 520780040 ; ET 520000035) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète sur son site est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, à l'Hôpital Saint Charles de Wassy (EJ 520780099 ; ET 520000084) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète sur son site est tacitement renouvelée en date du 10 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, au Centre Hospitalier de Langres (EJ 520780057 ; ET 520000043) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur son site est tacitement renouvelée en date du 16 septembre 2019, selon les modalités suivantes :

- Polyvalent en hospitalisation complète
- Prise en charge des affections cardio-vasculaires en hôpital de jour
- Prise en charge des affections respiratoires en hôpital de jour

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, à la Clinique de la Compassion (EJ 52000092 ; ET 52080156) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète sur son site est tacitement renouvelée en date du 16 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, au Centre Hospitalier de Bourbonne les Bains (EJ 520780024 ; ET 520000019) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur son site, est tacitement renouvelée en date du 16 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015, au Centre Hospitalier de la Haute Marne (EJ 520780081 ; ET 520000076) pour l'exercice de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et prise en charge des affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, et prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur son site, est tacitement renouvelée en date du 17 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 octobre 2015 de la SAS HAD France pour le site de Chaumont Langres (FINESS EJ 750047367 ; FINESS ET 520003823) pour l'exercice de l'activité de soins de **médecine sous forme d'hospitalisation à domicile (HAD)** est tacitement renouvelée en date du 18 octobre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 18 octobre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 septembre 2015 au **Centre Hospitalier de Chaumont** (FINESS EJ : 520780032 - FINESS ET : 520000027) est tacitement renouvelée en date du 29 septembre 2019 pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation** :

- SSR non spécialisés en hospitalisation complète et partielle,
- SSR spécialisés :
 - o Affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et partielle,
 - o Affections du système nerveux en hospitalisation complète et partielle,
 - o Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et partielle,

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 septembre 2014, à la SELARL Unité de Radiothérapie République (EJ 630011831 ; ET 520780214) pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie est tacitement renouvelée en date du 23 octobre 2019.

Ce renouvellement a pris effet, pour une durée de sept ans, à compter du 22 septembre 2019.

Zone d'implantation n°5 – Cœur Grand Est :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015, au Centre Hospitalier de Bar le Duc (FINESS EJ : 550003354 ; ET 550000434) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- Polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
- Prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
- Prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
- Prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015, au Centre Hospitalier de Commercy (EJ 550000046 ; ET 550000038) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 24 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Zone d'implantation n°6 – Lorraine Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 7 septembre 2015 au CHR Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165) sur le site de **l'Hôpital Bel Air** (FINESS : ET : 570000349) pour l'exercice **de l'activité d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type gamma-caméra**, est tacitement renouvelée en date du 6 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 6 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 juillet 2014, au Groupe SOS Santé (EJ 57 0010181) pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée sur le site de l'USLD le Kem à Thionville (ET 570023192) est tacitement renouvelée en date du 14 octobre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 21 septembre 2020.

Zone d'implantation n°7 – Lorraine Sud :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 9 octobre 2015 au **Centre Hospitalier Saint-Charles de Toul** (FINESS EJ : 540000049 - ET : 540000023), est tacitement renouvelée en date du 8 octobre 2019 pour l'exercice de **l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et partielle**

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 8 octobre 2020.

Zone d'implantation n°8 Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 septembre 2015 par le **CHI de l'Ouest Vosgien** (FINESS EJ : 880007299) pour **l'exercice de l'activité d'Equipement Matériel Lourd (EML) de type SCANNER** est tacitement renouvelée en date du 27 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 27 septembre 2020.

Zone d'implantation n°9 – Moselle Est :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 22 février 2015, du Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE+ sur le site du Centre Hospitalier Marie-Madeleine de Forbach (EJ 57 0025254, ET 57 0000059), pour l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, et de néonatalogie avec soins intensifs est tacitement renouvelée en date du 12 septembre.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 15 septembre 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 octobre 2015, au Centre Hospitalier de Sarreguemines (Finess EJ : 57 0000158 ; ET : 570027169), pour l'équipement matériel lourd de type Scanner est tacitement renouvelée en date du 25 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 13 octobre 2020.

A Nancy, le 24 OCT. 2019

Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire,


Guillaume MAUFFRE

Direction de l'offre sanitaire

Mentions relatives à des renouvellements d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

Zone d'implantation n° 10 Basse Alsace Sud Moselle

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (FINESS EJ : 67 078 005 5) afin d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique d'une puissance de 1,5 tesla (Philips Ingenia), sur le site de l'hôpital de Hautepierre à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 327 3), est renouvelée en date du 30 septembre 2019.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

Par application de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées au centre hospitalier d'Erstein (FINESS EJ : 67 078 115 2) afin d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour sont renouvelées en date du 30 septembre 2019 sur les sites d'exercice suivants :

- Hôpital de jour au 2, rue des Jardins – 67400 Illkirch Graffenstaden (FINESS ET : 67 079 352 0),
- Centre de jour Strasbourg Sud au 4, rue Schrag – 67100 Strasbourg (FINESS ET : 67 001 600 5),
- Hôpital de jour au 161, rue du Maréchal Foch – 67380 Lingolsheim (FINESS ET : 67 001 427 3),
- Hôpital de jour au 3, rue Jean-Philippe Bapst – 67150 Erstein (FINESS ET : 67 079 794 3),
- Centre de jour d'Obernai au 3, avenue du Maire Gillmann – 67210 Obernai (FINESS ET : 67 001 527 1),
- Hôpital de jour au 11, avenue de la Liberté – 67600 Sélestat (FINESS ET : 67 079 354 6),
- Hôpital de jour du Département Intersectoriel de Psychogériatrie (DIP) au 13, route de Krafft – 67150 Erstein (FINESS ET : 67 000 060 3).

Ces renouvellements prendront effet à compter du 6 octobre 2020 pour une durée de sept ans.

24 OCT. 2019

A Nancy
Le Directeur adjoint de l'offre sanitaire

Guillaume MAUFFRE

